

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°38 du 4 août 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 4 août 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) **3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 3 août 2017 de fermeture exceptionnelle au public le lundi 7 août 2017 des unités territoriales suivantes : Trésorerie de Cernay, Trésorerie de Colmar Municipale, Trésorerie des Etablissements hospitaliers publics de Colmar, Trésorerie de Mulhouse Couronne, Trésorerie de Mulhouse Municipale, Trésorerie de Rouffach Centre Hospitalier, Trésorerie de Soultz Florival et Trésorerie de Sud Alsace Groupe Hospitalier **6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 août 2017 n°058-BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'action de sécurité routière 2017 **8**

Arrêté n°030-BPHV du 2 août 2017 relatif au rattachement de l'office public de l'habitat Val d'Argent habitat à la communauté de communes du Val d'Argent **11**

Arrêté du 3 août 2017-059-ER portant extension de formation 2 ROUES de l'établissement CERFC LLERENA SA à STE CROIX EN PLAINE **12**

Arrêté du 3 août 2017-061-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école MANGEOLLE à WINTZENHEIM **14**

Arrêté du 3 août 2017-060-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école KENNEDY à MULHOUSE **16**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE DU - 4 AOUT 2017

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

**à la commune d'Ottmarsheim – Crédits d'intervention pour améliorer la tranquillité publique –
Domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme) – Exercice 2017**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet : commune d'Ottmarsheim ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet : commune d'Ottmarsheim fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Haut-Rhin, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1er Une subvention d'un montant de mille euros (1.000 €) est attribuée, au titre du programme 216, domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrorisme), activité : 0216081004A4 (contribution à l'équipement des polices municipales), pour l'année 2017, au porteur de projet : commune d'Ottmarsheim concernant l'achat de quatre gilet pare-balles.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
moyens matériels, humains et financiers du porteur.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme – 0216-10-04 – Plan de lutte anti-terrorisme - prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :
mille euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie d'Ottmarsheim
Code banque : 30001
Code guichet : 00581
Compte : F6810000000 - Clé RIB : 65

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

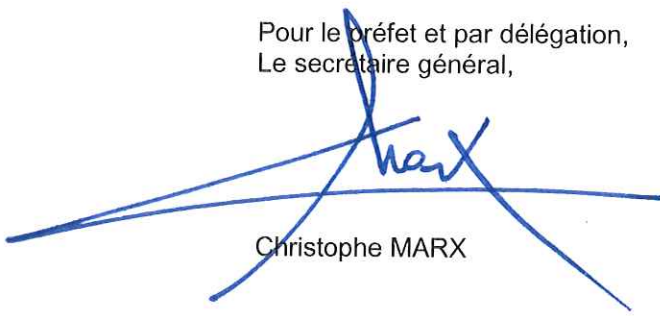
En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le - 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - dont la désignation et l'adresse sont précisés ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 7 août 2017.

Service	Adresse
Trésorerie Cernay	24 RUE JAMES BARBIER 68700 CERNAY
Trésorerie Colmar Municipale	CITÉ ADM BÂT J 3 RUE FLEISCHHAUER 68000 COLMAR
Trésorerie des Etablissements Hospitaliers de Colmar	39 AV DE LA LIBERTE 68000 COLMAR
Trésorerie Mulhouse Couronne	45 RUE ENGEL DOLLFUS 68200 MULHOUSE
Trésorerie Mulhouse Municipale	45 RUE ENGEL DOLLFUS 68200 MULHOUSE
Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	27 RUE DU 4E SPAHIS MAROCAINS 68250 ROUFFACH
Trésorerie Soultz Florival	62 RUE JEAN JAURES 68360 SOULTZ
Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	1K RUE DES CARRIERES 68100 MULHOUSE

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/ADB

ARRÊTÉ

02 août 2017 – 058 - BSRC

portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2017 ;
VU l'avis favorable en date du 14 mars 2017 du directeur régional des finances publiques sur le BOP Grand Est 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2017, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2017.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 2 750,-€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Article 3

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4

Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète chargée de la sécurité routière et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20/08/17.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Régine PAM

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.»

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.»

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

	ORGANISME PORTEUR DE L' ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT ACCORDE	OBSERVATIONS
M4	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT UFOLEP 67	10278/01900/00010921540/26	formation a la conduite d'un deux roues motorisé	Année 2017	1 050,00 €	750,00 €	en complément de la subvention déjà accordée par arrêté n° 036-BSRC du 28/04/2017
M7	Moto-club la Bastille	10278/03201/00021087245/81	Rouler en sécurité et reprise de guidon	mars à octobre 2017	1 000,00 €	500,00 €	
R10	Union des corporations artisanales Mulhouse Sud Alsace	14707/50810/10212945813/23	Journée « maîtriser le risque routier en entreprise » au parc des expositions de Mulhouse	22/09/17	3 250,00 €	1 500,00 €	
						2 750,00 €	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 030-BPHVdu - 2 AOUT 2017
relatif au rattachement de l'office public de l'habitat Val d'Argent habitat
à la communauté de communes du Val d'Argent selon l'article L.421-6
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L.421-6 et R.421-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs au rattachement des offices publics de l'habitat ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2016 du préfet du Haut-Rhin à la commune de Sainte-Marie-aux-mines et à la communauté de communes du Val d'Argent de mise en demeure d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Argent, et du conseil municipal de Sainte-Marie-Aux-Mines le changement de rattachement de l'office public d'habitat Val d'Argent habitat ;

Considérant l'absence de délibérations avant le 31 décembre 2016 de la communauté de communes du Val d'Argent et de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines concernant ce changement de collectivité de rattachement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'office public de l'habitat Val d'Argent habitat est rattaché à la communauté de communes du Val d'Argent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

les dispositions définies à l'article 1 entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent est chargé de désigner un nouveau conseil d'administration de l'office public de l'habitat Val d'Argent habitat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le **2 AOUT 2017**
Le Préfet,



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

03 août 2017 – 059 - ER

portant extension de formation 2 ROUES de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé **CERFC LLERENA SA à SAINTE CROIX EN PLAINE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment son article R 213-2,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2015020-0016 du 20 janvier 2015 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° F 15 068 0001 0 un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **CERFC LLERENA SA** » et situé rue des Frères Peugeot à SAINTE CROIX EN PLAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'extension à la formation 2 ROUES présentée par M Philippe LLERENA relative à l'exploitation de son établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

AR R E T E

Article 1 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

- 2 ROUES

- TRONC COMMUN

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le - 3 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

3 août 2017 – 061 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MANGEOLLE à WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Nathalie DESROCHES, née le 11/06/1971 à COLMAR (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie DESROCHES demeurant 9A rue d'Oberdorf à Muhlbach sur Munster est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MANGEOLLE » et situé à WINTZENHEIM, 2 rue Oberlinden.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 3 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

du 3 août 2017 – 060 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école KENNEDY à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marilyn SEKIELIK, née le 22/04/1989 à GUEBWILLER (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Marilyn SEKIELIK demeurant 6 rue Marcel Maire à Mulhouse est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0014 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE KENNEDY » et situé à MULHOUSE, 48 Avenue Kennedy.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

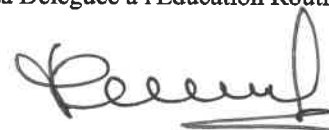
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **- 3 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER